

Nations Unies pour le développement et les décisions subséquentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement concernant la décentralisation des activités du Programme et la nécessité de faire en sorte que le Programme des Nations Unies pour le développement demeure un seul programme unifié,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa dix-huitième session<sup>26</sup> et la section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur sa cinquante-septième session<sup>27</sup>,

*Rappelant* la décision III que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prise, le 20 juin 1974, à sa dix-huitième session, au sujet de la coopération régionale et sous-régionale en vue de l'exécution effective et efficace des projets tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional<sup>28</sup>,

*Notant* les déclarations que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a faites à la dix-huitième session du Conseil d'administration du Programme<sup>29</sup> et à la présente session de l'Assemblée générale<sup>30</sup> au sujet de la décentralisation des activités du Programme, conformément au principe de la programmation par pays et de la programmation multinationale,

*Notant en outre* les vues sur la décentralisation des procédures et des activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour le développement et la volonté d'accélérer la mise en place et l'exécution des programmes et des projets aux niveaux national et régional, qui ont été exprimées aux sessions du Conseil d'administration du Programme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale,

*Reconnaissant* la nécessité d'aider à fournir un appui administratif des bureaux extérieurs à l'Administration du Programme des Nations Unies pour le développement au Siège,

*Ayant présentes à l'esprit* les vues des Etats Membres, la déclaration de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les mesures prises au sujet de sa note<sup>31</sup> par le Conseil d'administration du Programme à sa dix-septième session<sup>32</sup>,

1. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner à sa vingtième session, compte tenu du rapport de l'Administrateur, la question de la décentralisation des activités du Programme, en particulier l'établissement, en liaison avec les commissions régionales, de bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'améliorer la programmation, la mise en place, l'exécution et le suivi des programmes par pays et des projets régionaux et sous-régionaux;

<sup>26</sup> *Ibid.*, Supplément n° 2A (E/5543/Rev.1).

<sup>27</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 3* (A/9603), chap. VI, sect. B.2.

<sup>28</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2A* (E/5543/Rev.1), par. 111.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 99 à 102.

<sup>30</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission, 1600<sup>e</sup> séance*, par. 36 à 50.

<sup>31</sup> DP/29/Add.1.

<sup>32</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2* (E/5466), par. 136 à 148.

2. *Décide* de poursuivre l'étude de cette question à sa trentième session dans le cadre de son examen des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

2306<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1974

**3253 (XXIX). Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3054 (XXVIII) et 3153 (XXVIII) des 17 octobre et 14 décembre 1973, ainsi que les résolutions 1834 (LVI), 1874 (LVII) et 1876 (LVII) du Conseil économique et social, en date des 14 mai 1974 et 16 juillet 1974, relatives à la situation dans la région soudano-sahélienne et les zones adjacentes et à l'aide à apporter aux pays victimes de la sécheresse,

*Rappelant également* la résolution 1878 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1974, concernant la situation dans la région soudano-sahélienne et l'aide à apporter aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse,

*Prenant acte avec appréciation* du rapport du Secrétaire général sur la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et les mesures à prendre en faveur de cette région<sup>33</sup>,

*Notant avec satisfaction* le rôle joué par le Bureau des opérations de secours dans la région sahélienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que par le Bureau spécial du Sahel de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur concours aux populations soudano-sahéliennes;

2. *Se félicite* de la création d'un Bureau des Nations Unies pour le Sahel à Ouagadougou, dont les principales attributions sont définies dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Invite* le Secrétaire général à accélérer les travaux préparatoires concernant la création d'un institut de recherche pour les zones arides du Sahel;

4. *Recommande* l'établissement à Ouagadougou, siège du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, d'un centre d'information des Nations Unies, vu la nécessité d'obtenir directement sur les lieux les informations visant à maintenir et intensifier autant que possible l'intérêt porté par le public à la tragédie qui frappe les pays soudano-sahéliens et à faire en sorte que la bonne exécution du programme défini par le Comité permanent inter-Etats continue à mobiliser les énergies;

5. *Invite instamment* tous les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue de la réalisation des objectifs fixés dans les programmes de secours et de relèvement formulés par les pays concernés;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre avec détermination et en coopération avec les institutions financières et les organisations appropriées l'action

<sup>33</sup> A/9733.

nécessaire pour répondre d'une manière à la fois permanente et efficace aux demandes d'assistance à moyen et à long terme formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel ainsi que par les gouvernements concernés;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à établir des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2306<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1974

### 3281 (XXIX). Charte des droits et devoirs économiques des Etats

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 45 (III) du 18 mai 1972<sup>34</sup>, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avait souligné qu'il fallait établir d'urgence des normes généralement acceptées qui régiront de manière systématique les relations économiques entre les Etats et avait reconnu l'impossibilité d'instaurer un ordre juste et un monde stable tant qu'une charte tendant à protéger les droits de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, n'aura pas été formulée,

*Rappelant en outre* qu'il avait été décidé dans la même résolution de créer un groupe de travail composé de représentants gouvernementaux pour élaborer un projet de charte des droits et devoirs économiques des Etats, groupe dont l'Assemblée générale avait décidé, dans sa résolution 3037 (XXVII) du 19 décembre 1972, de porter la composition à quarante Etats Membres,

*Notant* que, dans sa résolution 3082 (XXVIII) du 6 décembre 1973, elle se déclarait de nouveau convaincue de la nécessité d'établir d'urgence des normes d'application universelle pour le développement des relations économiques internationales sur une base juste et équitable et invitait instamment le Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats à achever, à titre de première mesure de codification et de développement dans ce domaine, l'élaboration d'un projet final de charte des droits et devoirs économiques des Etats qui puisse être examiné et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session,

*Consciente* de l'esprit et des termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant, respectivement, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, où elle soulignait qu'il était d'une importance vitale que l'Assemblée générale adopte la Charte à sa vingt-neuvième session et où elle insistait sur le fait que la Charte devrait constituer un instrument efficace en vue de la mise en place d'un nouveau système international de relations économiques fondé sur l'équité, l'égalité souveraine et l'interdépendance des intérêts des pays développés et des pays en voie de développement,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs éco-

nomiques des Etats sur sa quatrième session<sup>35</sup>, transmis à l'Assemblée générale par le Conseil du commerce et du développement à sa quatorzième session,

*Exprimant ses remerciements* au Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qui, grâce à la tâche accomplie durant ses quatre sessions tenues entre février 1973 et juin 1974, a rassemblé les éléments requis pour que l'Assemblée générale puisse achever l'examen de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et l'adopter à sa vingt-neuvième session, comme elle l'avait précédemment recommandé,

*Adopte et proclame solennellement* la Charte ci-après :

### CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS

#### PREAMBULE

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts fondamentaux des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique et social,

*Affirmant* la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ces domaines,

*Réaffirmant en outre* la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue du développement,

*Déclarant* que la présente Charte a essentiellement pour but de promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les Etats, quel que soit leur système économique et social,

*Désireuse* de contribuer à la création de conditions propres à :

a) Réaliser une prospérité plus grande dans tous les pays et des niveaux de vie plus élevés pour tous les peuples,

b) Promouvoir, par la communauté internationale tout entière, le progrès économique et social de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement,

c) Encourager la coopération dans les domaines de l'économie, du commerce, de la science et de la technique sur la base de l'avantage mutuel et de profits équitables pour tous les Etats épris de paix et désireux d'appliquer les dispositions de la présente Charte, quel que soit leur système politique, économique ou social,

d) Supprimer les principaux obstacles au progrès économique des pays en voie de développement,

e) Accélérer la croissance économique des pays en voie de développement, en vue de combler l'écart économique entre pays en voie de développement et pays développés,

f) Protéger, conserver et valoriser l'environnement,

*Consciente* de la nécessité d'établir et de maintenir un ordre économique et social juste et équitable par :

<sup>34</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>35</sup> TD/B/AC.12/4 et Corr.1.